REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 001-2023/ARCOP/CRD DU 30 JANVIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE CORRUPTION DENONCES DANS L'ATTRIBUTION DES MARCHES AU SEIN DES AUTORITES CONTRACTANTES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 03 juin 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0997 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 03 juin 2022, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur dit avoir constaté des faits de corruption dans le cadre de l'attribution des marchés publics au sein des ministères.

En effet, l'auteur de la dénonciation a indiqué que bien avant le lancement des marchés, les agents chargés de la passation des marchés dans les ministères s'entendent avec des entreprises aux fins de les désigner attributaires de marchés à l'issue des procédures d'appels à la concurrence contre versement de commissions. Il a expliqué qu'au moyen de cette pratique, les attributaires de marchés sont connus d'avance avant même que les procédures d'appel à la concurrence ne soient déroulées.

DISCUSSION

Considérant que cette dénonciation anonyme est dépourvue d'importantes précisions pouvant permettre d'identifier les auteurs de ces faits de corruption, les ministères concernés, les références des procédures visées par lesdits faits et les entreprises sollicitées par les agents publics ;

Qu'au-delà de la gravité des faits susvisés, le caractère anonyme de cette dénonciation ne permet pas seulement d'adresser une demande de complément d'informations à son auteur pour obtenir des informations complémentaires mais encore et surtout d'entamer les investigations ;

Que par conséquent, l'ARCOP n'est pas en mesure de donner suite à cette dénonciation.

DECIDE :

1- Constate l'impossibilité de donner suite à la dénonciation en l'absence d'informations nécessaires permettant de mener les investigations ;
2- Ordonne, en conséquence, le classement sans suite de cette dénonciation ;
3- Dit que les investigations pourraient être reprises en cas de charges nouvelles ;
4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à toutes les autorités contractantes, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyéta DJENDA